

ÉCHANGE DE NOTES (1er ET 2 SEPTEMBRE 1944) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PERMETTANT À PAN AMERICAN AIRWAYS INCORPORATED DE SURVOLER LE CANADA, S'Y POSER ET EN REPARTIR ET DE FAIRE USAGE DE L'AÉROPORT DE BOTWOOD (TERRE-NEUVE) AUX FINS DE SES SERVICES DE L'ATLANTIQUE

(Traduction)

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 1er septembre 1944.

N° 93

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et afin d'aider à poursuivre la guerre d'une façon efficace, le Gouvernement du Canada accorde, dans la mesure où il est compétent, la permission à *Pan American Airways Incorporated* de survoler le Canada, de s'y poser et d'en repartir aux fins de ses services de l'Atlantique, et de faire usage, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement de Terre-Neuve, de l'aéroport de Botwood administré par le Canada, pour assurer, pendant la durée des présentes hostilités, un service civil de transport aérien dans les deux sens entre New-York, Shédiac, Botwood et Foynes, pour le transport des voyageurs, des marchandises et du courrier entre ces places, les voyages pouvant être aussi nombreux que la poursuite de la guerre peut l'exiger.

Cette permission est donnée aux conditions ci-après:

(i) Vu l'urgence, qu'il reconnaît pleinement, de ces opérations, le Gouvernement canadien admet que les lieux à desservir peuvent l'être dans n'importe quel ordre et que la nécessité peut quelquefois se présenter de passer outre à certains lieux; de même que la poursuite de la guerre peut rendre nécessaire d'ajouter de nouveaux lieux en dehors du Canada, mais dans ce cas le Gouvernement devra en être informé sans retard.

(ii) Les avions qui survoleront le territoire canadien devront observer les Règlements de la Défense aérienne de 1942, et ils seront assujettis à toutes autres restrictions que les opérations militaires peuvent rendre nécessaire d'imposer.

(iii) Si une partie quelconque de la route devient une région de guerre active, le Gouvernement canadien se réserve le droit de reviser les conditions du permis.